

Présentation synthétique de la Décision du gouverneur de la Banque de France relative au recyclage des billets en euros

Le nouveau cadre européen et sa déclinaison française

Le 1^{er} janvier 2011, la Décision de la Banque Centrale Européenne « *relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros* » (2010/14) est entrée en vigueur.

Ce nouveau texte ne modifie pas les principes généraux précédemment en vigueur :

- Les billets en euros ne peuvent être remis en circulation par l'intermédiaire d'automates de délivrance de billets qu'après vérification de leur authenticité et de leur qualité par un équipement de traitement des billets testé positivement par une Banque Centrale Nationale et figurant sur la liste.
- Les billets en euros, dont l'authenticité et la qualité ont été vérifiées et qui ont été classifiés comme authentiques et en bon état par du personnel formé et non par un équipement de traitement des billets testé positivement par une Banque Centrale Nationale, ne peuvent être remis en circulation qu'au guichet des établissements de crédit.

La décision BCE (2010/14), bien que d'application directe, a nécessité des mesures de mise en œuvre au niveau national : une décision du gouverneur de la Banque de France relative au recyclage des billets en euros (2011-02) du 7 septembre 2011 introduit un dispositif conventionnel décrit ci-dessous.



Par souci de simplification, la Banque de France a décidé de réduire le nombre des conventions de 4 à 3 (suppression de la convention type relative à l'utilisation d'automates recyclants en libre service). Le nouveau dispositif conventionnel (lien : [Les modalités du recyclage des billets](#)) s'appuie désormais sur :

- *une convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosystème ;*
- *une convention type relative aux opérations de traitement de billets en euros par les établissements de crédits ou les établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service ;*
- *une convention type relative aux opérations de traitement de billets en euros par les prestataires d'établissements de crédits ou d'établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service.*

Les principales obligations des opérateurs réaffirmées dans les nouvelles conventions :

- ✓ Utiliser un type de matériel ayant fait l'objet d'un test positif auprès d'une Banque Centrale de l'Eurosystème.
- ✓ Élaborer et mettre en place des procédures d'exploitation permettant de s'assurer que :
 - ↗ seuls les billets authentiques et en bon état sont remis en circulation via les Distributeurs Automatiques de Billets ;
 - ↗ les billets usés ou douteux sont remis à la Banque Centrale (les billets douteux devant l'être séparément « sans délai et, en tout état cause, dans un délai maximal de 20 jours ouvrables) ;
- ✓ Mettre en place un dispositif de contrôle interne ;
- ✓ Accepter des contrôles sur documents et sur place de la Banque de France ;
- ✓ Fournir des informations statistiques.



- L'exception concernant les guichets de traitement isolés des établissements de crédit est maintenue.
- Les procédures d'exploitation et de contrôle internes doivent désormais intégrer le délai maximal de 20 jours sous lequel les billets douteux sont remis à la Banque de France.

Catégories d'équipement et classification des billets

Les conventions reprennent la classification des équipements retenue par la Décision BCE /2010/14 :

Les machines utilisées par les professionnels : Ces équipements traitent les billets qui y sont introduits par le personnel des établissements de crédit ou de leurs prestataires. Relèvent de cette catégorie les trieuses de back office et les Caisses Automatiques Recyclantes (CAR) (lien : [Equipements Professionnels](#))

Ces équipements classifient les billets dans les catégories suivantes :

- ↗ Cat. A : billets douteux ;
- ↗ Cat. B1 : billets authentiques et en bon état (valides) ;
- ↗ Cat. B2 : billets authentiques et usés (impropres à la circulation).

Présentation synthétique de la Décision du gouverneur de la Banque de France relative au recyclage des billets en euros

Les machines à l'usage du public : Les déposants, clients des établissements de crédit, introduisent eux-mêmes les billets dans ces équipements. Les fonctionnalités de ces automates peuvent couvrir l'authentification et/ou le tri qualitatif et/ou la remise en circulation des billets (fonction retrait)(lien : [Equipements Clientèle](#)).

Ces automates classent les billets dans les catégories suivantes :

- ↔ Cat. 1 : objet autre qu'un billet, non reconnu en tant que billet en euros ;
- ↔ Cat. 2 : objet identifié en tant que billet douteux ;
- ↔ Cat. 3 : billets non clairement authentifiés ;
- ↔ Cat. 4a : billets authentiques et en bon état (valides) ;
- ↔ Cat. 4b : billets authentiques et usés (impropres).



L'utilisation des machines à l'usage du public impose de nouvelles obligations en termes de traçabilité. Les informations permettant d'identifier le déposant de billets non clairement authentifiés (catégorie 3) (nom du déposant et/ou numéro de compte) doivent être conservées par l'opérateur pendant 8 semaines après leur détection par l'automate et communiquée sur demande à la Banque de France.

Données référentielles et données opérationnelles : des obligations précisées et renforcées

L'obligation de fournir des données aux Banques Centrales est confirmée.

- **Les « données de référence »** (données administratives contenues dans la fiche implantation). Les conventions révisées prévoient une obligation de remise semestrielle (antérieurement, l'obligation était annuelle). La possibilité de transmission des données au fil de l'eau est conservée.
- **Les « données opérationnelles »** (statistiques). Antérieurement cette obligation s'appliquait en France uniquement aux centres industriels et aux prestataires des établissements de crédit. Les établissements de crédit doivent désormais déclarer l'activité de leurs guichets de traitement.



- *Les notices méthodologiques relatives aux déclarations des données référentielles et opérationnelles sont disponibles sous le lien suivant : [La communication d'informations associée aux conventions relatives au recyclage des billets](#)*
- *La Banque de France proposera une solution technique de transmission automatique des données citées en référence.*

Une notion nouvelle : les événements exceptionnels

Lorsqu'un événement présente un caractère exceptionnel ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement des billets, la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets peut, à titre temporaire, être réalisée manuellement par du personnel formé.

L'appréciation du caractère exceptionnel de l'événement relève de la compétence de la Banque de France.

La demande d'autorisation auprès de la Banque de France de procéder à une vérification manuelle par du personnel formé de l'authenticité et de la qualité des billets en euros émane des seuls établissements de crédit ou établissements de paiement, que le traitement soit opéré par eux-mêmes ou par un prestataire.



Une procédure de remise en circulation de billets dans les DAB en cas d'événements exceptionnels a été arrêtée par la Banque de France après consultation des organisations professionnelles de la filière fiduciaire. Cette procédure est disponible sous le lien suivant : [Accès professionnels](#)

Pour plus d'information sur la mise en place de ces nouvelles procédures vous pouvez contacter le Service de Contrôle de le Filère Fiduciaire au 01.42.97.79.31 ou par courriel : controlfiduc@banque-france.fr